

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL672

présenté par

M. Colombani et M. Molac

à l'amendement n° CL|512 de M. Pauget

ARTICLE 14

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 20 :

« Art. 706-63-1 H. – Dans un délai raisonnable, un décret... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à rappeler au Gouvernement qu'il devra prendre les décrets nécessaires à la bonne application du présent article dans un délai raisonnable sous peine de rendre inefficace cette modernisation du statut du repentir. Pour rappel, alors que le « repentir » a été introduit dès 2004 dans notre loi, le Gouvernement a attendu dix ans pour prendre le premier décret d'application. Il est essentiel de ne pas répéter ces manquements pour que cette réforme entre en vigueur rapidement.